

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-ALPES
PÔLE DE GESTION FISCALE
Immeuble Les Cordeliers - 4, cours Ladoucette - BP 104
05007 GAP CEDEX
Téléphone : 04-92-40-13-05
Mél : ddfip05.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Ginette LAGIER
Téléphone : 04-92-40-13-09
Mél : ginette.lagier@dgfip.finances.gouv.fr
Référence : RES N° 2019 - 108

ASSOCIATION « ESPPAS »
Espace Pédagogique de Sisteron
Par Mr Christophe ZIEBA trésorier
45 Place René Cassin
04200 SISTERON

GAP, le 12 Avril 2019

Objet : Intérêt général et reçus fiscaux

Monsieur Le Président,

Par courrier reçu le 1^{er} avril 2019, vous avez sollicité l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques, concernant l'association créée le 12 Janvier 2012 que vous présidez, afin de vérifier si les dons qui lui sont versés ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue aux articles 200-1 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI).

Les dons et versements effectués au profit d'organismes par les particuliers (article 200-1 du CGI) ou par les entreprises (article 238-bis du CGI) ouvrent droit à réduction d'impôt, sous réserve que l'association soit reconnue d'intérêt général.

Ainsi, les articles précités prévoient que la réduction d'impôt s'applique aux dons et versements effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Le Bulletin Officiel des Impôts BOI-IR-RICI-250-10-20160726 détaille les conditions nécessaires à la reconnaissance d'intérêt général. Conformément aux informations que vous avez fournies, le respect des conditions peut s'analyser comme suit :

- **Activité non lucrative** : Les statuts de l'Association mentionnent que son objet statutaire consiste dans le domaine culturel à faire vivre un patrimoine en développant des projets et des actions concrètes afin de participer pleinement à la démocratisation culturelle de la région. Le but est de participer et organiser des manifestations culturelles par des expositions, salons du livre, ateliers d'art ou d'écriture s'inscrivant dans une association à but non lucratif. Elle veut aider les populations fragilisées à s'approprier la langue française ou la perfectionner; mettre à disposition des adhérents une bibliothèque spécialisée et tout document d'autoformation et diffuser les livres de l'association. Les recettes de l'association sont les cotisations, les différentes subventions des dons et produits vendus. L'activité de l'association actuelle ne semble pas être en concurrence avec d'autres organismes du secteur marchand. **Le caractère non lucratif de l'activité est donc avéré.**

• **Gestion désintéressée** : Il résulte des documents transmis, que l'association est administrée par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Les statuts de l'association selon son article 5, mentionnent que l'association n'a aucun but lucratif. L'article 9 de ces mêmes statuts précise qu'en cas de dissolution, le patrimoine sera dévolu à un organisme culturel ayant un but non lucratif. **La gestion désintéressée est avérée.**

• **Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes** : Les activités de l'association sont ouvertes à tous, pour une découverte de la lecture et de la culture.

L'activité de l'Association "ESPPAS" présente un caractère social.

En conséquence, votre organisme constitue un organisme d'intérêt général et revêt le caractère social énuméré dans la législation fiscale.

Toutefois, j'émet des réserves sur le fait qu'une association d'intérêt général ne doit pas réaliser de ventes. Aussi la vente des livres et l' Edition de la Gazette de Lurs peut s'apparenter à une librairie. Une attention particulière sera faite sur l'Association ESPPAS.

Enfin, la possibilité de délivrer des reçus fiscaux est subordonnée à la condition impérative que ces versements ne soient pas la contrepartie d'avantages financiers ou matériels, accordés à leurs auteurs, par votre association.

Le non-respect de cette condition est de nature à rendre l'organisme passible de l'amende fiscale, égale à 25% des sommes ainsi indûment mentionnées sur les reçus ou attestations délivrés, prévue à l'article 1740 A du CGI.

Dans ces conditions, l'Association "ESPPAS" répond actuellement aux critères lui permettant d'établir des reçus fiscaux aux personnes qui lui consentent des dons.

Cette prise de position est opposable à l'administration, sous réserve du caractère complet et sincère des informations produites ainsi que de l'absence de modification de la situation d'ensemble de l'association. L'inexactitude des renseignements fournis ou l'apport de modification au mode de fonctionnement actuel de l'association serait susceptible d'enlever toute portée à la présente réponse.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du Livre des Procédures Fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Mme Françoise ANEN

Inspectrice Divisionnaire, des Finances Publiques